

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5000 €

Siège Social : 49 Route d'Amiens, 80370 Maizicourt

Les soussignés :

Madame CONDETTE Gwendoline, demeurant à Maizicourt (Somme)

Née à Saint-Martin-Boulogne (62), le 07/09/1992

Pacsée avec Mr BOUTILLIER Steeven, le 07 Avril 2025 à Capelle-les-Hesdin (62)

De nationalité Française, résidant en France

Monsieur BOUTILLIER Steeven, demeurant à Maizicourt (Somme)

Né à Boulogne-sur-mer (62), le 06/10/1987

Pacsé avec Madame CONDETTE Gwendoline, le 07 Avril 2025 à Capelle-les-Hesdin (62)

De nationalité Française, résidant en France

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée, présentant les caractéristiques suivantes :

- Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée (SARL), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

- Article 2 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination :

BGS

Tous les actes et documents émanant de la société devront faire apparaître cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou du sigle « SARL » et de l'énonciation du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation et de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

GC BS

- **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet :

- L'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, pratique et théorique
- La préparation aux examens du permis de conduire de toutes catégories autorisées par la réglementation ;
- L'organisation et réalisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, de perfectionnement à la conduite et de formation post-permis ;
- Toutes activités annexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet principal ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

- **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à :

49 route d'Amiens, 80370 Maizicourt

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la gérance, sous réserve de ratification par les associés lorsque la loi l'exige.

- **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- **Article 6 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de : 5 000 euros

BS 62

Il est divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune numérotées, intégralement souscrites par les associés.

- **Article 7 – Répartition des parts sociales**

Le capital social est réparti comme suit :

Madame Gwendoline CONDETTE

255 parts sociales numérotées de 1 à 255, soit :

2 550 euros représentant 51 % du capital social

Monsieur Steeven BOUTILLIER

245 parts sociales numérotées de 256 à 500, soit :

2 450 euros représentant 49 % du capital social

Total :

500 parts sociales représentant 5 000 euros.

- **Article 8 – Apports**

Les associés effectuent exclusivement des apports en numéraire correspondant au montant du capital social.

Les fonds ont été déposés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou le co-gérant et conformément aux dispositions légales en vigueur.

RC

BS

- **Article 9 – Gérance**

La société est administrée par :

- Madame Gwendoline CONDETTE, cogérante ;
- Monsieur Steeven BOUTILLIER, cogérant.

Les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Pouvoir interne : Dans les rapports internes, les gérants peuvent accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Délégation de pouvoirs : Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner délégation de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Obligations : Les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et au rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Révocation : Tout gérant est révocable par décision des associés représentant le plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages et intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

- **Article 10 – Décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par acte sous seing privé signé par tous les associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions extraordinaires, notamment celles relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital social, à la transformation de la société ou à sa dissolution anticipée, sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

GC

BS

Les assemblées sont convoquées par le gérant dans les formes et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

- **Article 11 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre suivant.

- **Article 12 – Comptes sociaux**

À la clôture de chaque exercice social, le gérant établit l'inventaire, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le gérant établit également un rapport de gestion lorsque celui-ci est requis par la loi.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai accordée par décision de justice.

Après approbation des comptes, les associés décident de l'affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

- **Article 13 – Affectation du résultat**

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, constitue le bénéfice distribuable.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

GC

BS

Le solde est mis à la disposition des associés qui décident, sur proposition de la gérance, de son affectation totale ou partielle en réserve, en report à nouveau ou en distribution de dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- **Article 14 – Cession des parts sociales**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'au profit du conjoint, des ascendants ou descendants d'un associé, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société est soumise à l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf disposition légale imposant une majorité plus élevée.

La demande d'agrément est notifiée à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'agrément ou de refus est prise dans les conditions prévues par la loi. En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus aux obligations de rachat prévues par les dispositions légales applicables.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit et accomplie conformément aux formalités légales en vigueur.

- **Article 15 – Dissolution – Liquidation**

Dissolution :

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation décidée par les associés, ou par anticipation dans les cas prévus par la loi ou par décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution entraîne la liquidation de la société, sauf dans les cas de transmission universelle du patrimoine prévus par la loi.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Liquidation :

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Le liquidateur réalise l'actif, acquitte le passif et répartit le solde disponible entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social, après remboursement du montant nominal des parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par une décision collective des associés statuant sur les comptes définitifs de liquidation et donnant quitus au liquidateur.

Le boni de liquidation, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

- Article 16 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises aux juridictions compétentes du siège social, sous réserve des dispositions légales impératives contraires.

Les parties s'efforceront préalablement de rechercher une solution amiable à leur différend.

- Article 17 – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales de dépôt, publicité et immatriculation.

- Article 18 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société et de ses suites seront supportés par la société et portés aux charges du premier exercice social.

Les fondateurs donnent mandat à la gérance d'engager, pour le compte de la société en formation, les dépenses nécessaires à sa constitution et à son immatriculation.

GC

BS

Fait à Maizicourt,

Le 27/07/2026

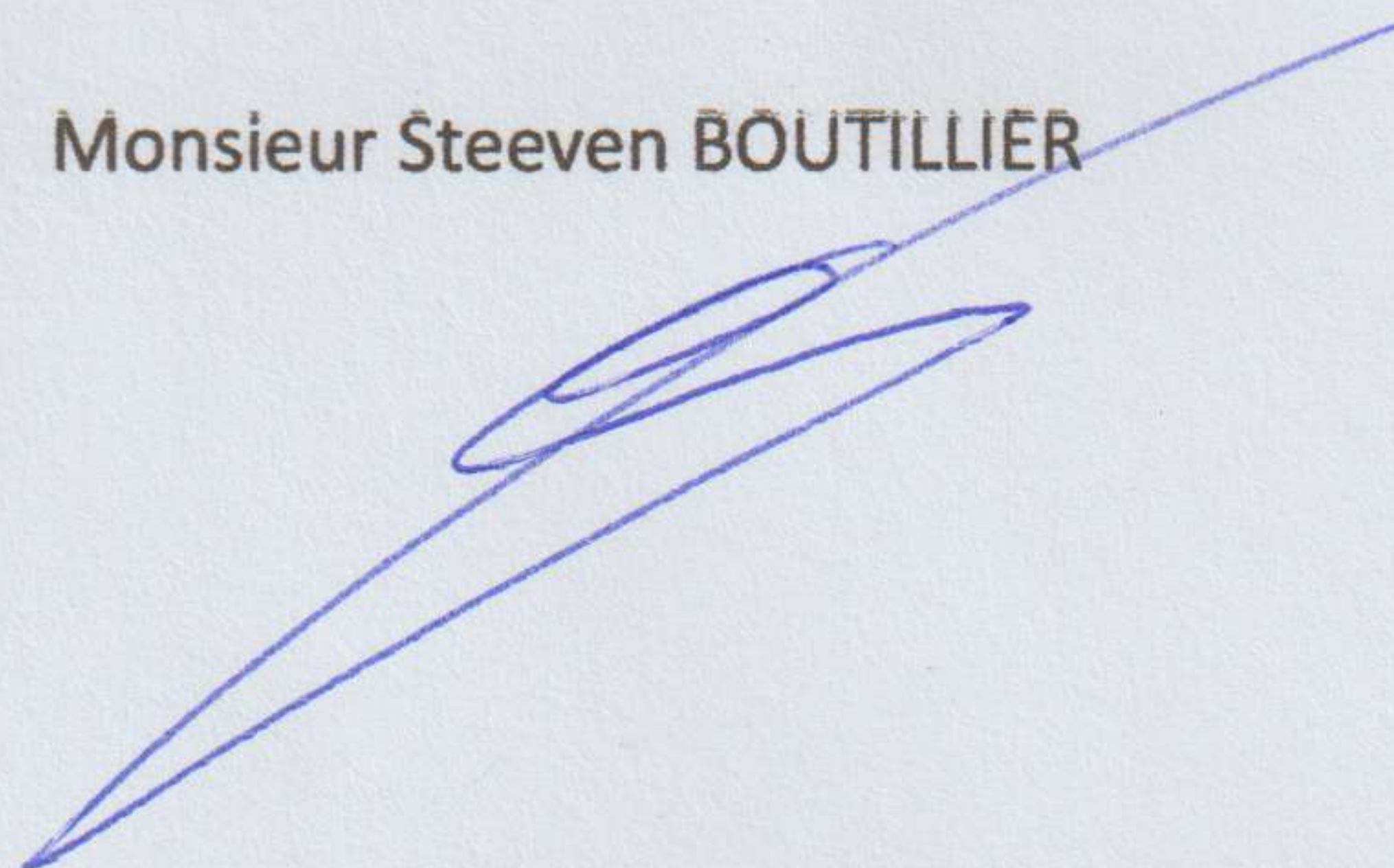
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures des associés :

Madame Gwendoline CONDETTE



Monsieur Steeven BOUTILLIER



GC

BS